

## Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 108/2024

### Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur BX1 ASBL pour le service BX1 Radio au cours de l'exercice 2023

L'éditeur BX1 ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0429.488.680, a été autorisé à diffuser le service BX1 Radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique en vertu de la Convention du 24 décembre 2021 entre l'ASBL BX1 et le Gouvernement de la Communauté française relative à l'édition d'un service sonore par BX1 (ci-après la convention).

En date du 04/11/2024, l'éditeur BX1 ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service BX1 Radio pour l'exercice 2023, en application de l'article 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

## 1. Programmes du service BX1 Radio

### 1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 47% : Flux Musical et émissions purement musicales ;
- 31% : Emissions culturelles ;
- 18,5% : Informations (dont sport 2%) ;
- 2% : Publicité ;
- 1,5 % : Habillage

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 89 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 79 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

### 1.2. Programmes d'information

La convention prévoit que le service BX1 Radio est tenu d'offrir une programmation axée sur l'information et l'information culturelle de proximité sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale.

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2023 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1697 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur (commune avec celle de BX1 TV) comportait 21 journalistes professionnels accrédités. L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

Le service BX1 Radio est tenu d'assurer la promotion culturelle, y compris la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la Région Bruxelles Capitale, d'assurer 100% de production propre, de diffuser 100% de ses programmes en langue française et d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et 100% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

### 2.1. Promotion culturelle

En 2023, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur réalise une moyenne de 977 minutes de promotion culturelle hebdomadaire.

### 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de ses programmes en production propre. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de ses programmes en langue française. Pour l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### 2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur est tenu de diffuser un minimum de 30% de musique chantée sur des textes en langue française en application de l'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51% de la musique chantée. Après vérification des échantillons par les services du CSA et des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 51,24%. L'éditeur rencontre le minimum prévu par le décret.

### 2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

La convention prévoit que l'éditeur diffuse 100% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2023, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 99%. L'éditeur indique qu'il lui est nécessaire, à de rares occasions, de recourir à des œuvres musicales n'émanant pas de la Communauté française afin d'illustrer certains programmes. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 96,83%. L'éditeur ne rencontre pas ce qui est prévu par sa convention, cependant, le réalisé reste très élevé et largement au-delà de tous les autres services sonores autorisés. Le Collège peut donc admettre une tolérance, d'autant qu'elle est justifiée par une nécessité d'illustration sonore.

### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le présent avis porte sur la manière dont l'éditeur BX1 ASBL a respecté ses obligations légales et contractuelles pour l'exercice 2023 pour la diffusion du service BX1 Radio.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2023, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur la base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur BX1 ASBL a également respecté ses engagements en matière de promotion culturelle, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport à l'obligation, dans le cadre de l'article 5 de la convention relatif à l'obligation de diffuser annuellement 100% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Vu le faible écart par rapport à l'engagement et la hauteur de celui-ci, le Collège décide de ne pas notifier de grief.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...